

BVGer B-588/2026 vom 12. Mai 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-588_2026

FR: TAF B-588/2026 du 12 mai 2026

IT: TAF B-588/2026 del 12 maggio 2026

Regeste

Travail d'intérêt général (service civil)

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour statuer sur le présent recours (art. 31 et 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32], art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil [LSC, RS 824.0] et art. 5 al. 1 let. c de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]). La qualité pour recourir doit être reconnue au recourant (art. 48 al. 1 let. a à c PA). Les autres conditions de recevabilité sont en outre respectées (art. 66 let. b LSC, art. 50 et 52 al. 1 PA). Le recours est ainsi recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 1 LSC, les personnes astreintes au service militaire qui ne peuvent concilier ce service avec leur conscience accomplissent sur demande un service civil de remplacement (service civil) d'une durée supérieure. L'astreinte au service civil commence dès que la décision d'admission au service civil entre en force (art. 10 al. 1 LSC). Elle prend fin dès l'instant où la personne astreinte est libérée ou exclue du service civil (art. 11 al. 1 LSC). L'astreinte au service civil comporte notamment l'obligation d'accomplir un service civil ordinaire jusqu'à concurrence de la durée totale fixée à l'art. 8 LSC (art. 9 let. d LSC). De plus, le service civil est accompli en une ou plusieurs affectations (art. 20 LSC). La personne astreinte commence sa première période d'affectation au plus tard durant l'année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil (art. 21 al. 1 LSC) ; le Conseil fédéral règle les exceptions (al. 2). L'art. 38 de l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil (OSCi, RS 824.01) précise que - sous réserve des exceptions non remplies en l'espèce prévues à l'al. 2 - la durée minimale d'une période d'affectation est de 26 jours. La personne astreinte au service civil effectue chaque année des affectations de service civil d'une durée de 26 jours au moins à partir de la deuxième année civile au plus tard qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil et ceci, jusqu'à ce que la durée totale de son service civil, selon les dispositions de l'art. 8 LSC, soit effectuée (art. 39a al. 1 OSCi). Sous réserve de dispositions non applicables en l'espèce, la personne astreinte cherche des établissements d'affectation et convient avec eux de ses périodes d'affectation (art. 31a al. 1 OSCi). Elle planifie ses affectations et les accomplit de façon à avoir effectué la totalité des jours de service civil ordonnés en vertu de l'art. 8 LSC avant d'être libérée du service civil (art. 35 al. 1 OSCi).

E. 2.2

En outre, si la personne astreinte n'a pas accompli l'école de recrues, elle doit effectuer une affectation longue d'au moins 180 jours de service, qui peut être accomplie en deux fois en l'espace de deux années civiles (art. 37 al. 1 et 3 OSCi) et qui doit être achevée au plus tard à la fin de la troisième année civile qui suit l'entrée en force de la décision d'admission au service civil (art. 39a al. 2 OSCi). Ainsi, ayant été admis au service civil le 7 octobre 2021, le recourant aurait dû ainsi achever son affectation longue au plus tard à la fin de l'année 2024.

E. 3

La présente affaire porte sur le rejet d'une demande de report de l'affectation longue du recourant.

E. 3.1

Une demande de report de service doit être déposée lorsqu'une obligation légale ou une convocation ne peut être exécutée (art. 44 al. 1 OSCi). La personne astreinte et l'établissement d'affectation déposent leur demande de report de service par écrit au CIVI (al. 2). Les demandes doivent être motivées et contenir les moyens de preuve nécessaires, et mentionner à quel moment la période d'affectation en question sera exécutée (al. 3). Selon l'art. 46 al. 3 OSCi, l'autorité inférieure peut accepter la demande de report présentée par une personne astreinte lorsque celle-ci : a. doit passer un examen important pendant la période d'affectation ou dans les trois mois qui suivent ; b. suit une formation scolaire ou professionnelle dont l'interruption entraînerait des inconvénients insupportables ; c. perdrait son emploi en cas de rejet de la demande ; d. n'est provisoirement pas en mesure d'accomplir la période d'affectation prévue pour des raisons de santé ; l'autorité inférieure peut en l'occurrence ordonner un examen par un médecin-conseil ; e. rend crédible que le rejet de la demande la mettrait elle-même, ses proches ou son employeur dans une situation extrêmement difficile. L'art. 46 al. 4 OSCi prévoit que l'autorité inférieure refuse de reporter le service : a. si la demande n'est pas fondée sur les motifs définis aux al. 2 et 3 [de l'art. 46 OSCi] ; b. si la demande de la personne astreinte peut être satisfaite dans une large mesure par l'octroi d'un congé ; ou c. si le report ne permet pas de garantir que la personne astreinte accomplira la totalité de ses jours de service civil ordinaire avant d'être libérée du service civil, à moins qu'elle ait conclu une convention au sens de l'art. 15 al. 3bis OSCi.

E. 3.2

D'une manière générale, le Tribunal examine les recours avec un plein pouvoir de cognition (art. 49 PA). Vu la formulation de l'art. 46 al. 3 OSCi, il n'existe aucun droit au report du service civil. L'autorité inférieure dispose ainsi d'un pouvoir d'appréciation, qui doit en principe être respecté par le Tribunal (cf. arrêts du TAF B-9137/2025 du 19 février 2026 consid. 3.3 et les réf. cit. ; B-1028/2024 du 3 septembre 2024 consid. 2.2.4).

E. 3.3

Selon la jurisprudence, une demande de report de service est rejetée si la personne astreinte provoque elle-même le motif de report (cf. Message du 22 juin 1994 concernant la loi fédérale sur le service civil, FF 1994 III 1597, p. 1667 ; arrêts B-9137/2025 consid. 3.4 et les réf. cit. ; B-1028/2024 consid. 4.3.1). Il sied également de rappeler que l'accomplissement du service civil est une obligation qui résulte de la loi et non une simple occupation que l'on réalise à sa convenance. Cela vaut d'autant plus que les personnes astreintes au service civil, contrairement à celles astreintes au service militaire, planifient elles-mêmes leurs affectations et peuvent ainsi choisir les périodes durant lesquelles elles

accomplissent leurs jours de service (art. 35 OSCi ; arrêt B-9137/2025 consid. 3.4 et les réf. cit.).

E. 4

Exposant souffrir d'un TDA, pour lequel il est suivi médicalement et soumis à un traitement médicamenteux, le recourant soutient que sa situation médicale n'aurait pas été suffisamment prise en compte. Il souligne que son TDA se présente comme un élément médical pertinent, officiellement annoncé lors de la journée de recrutement et connu de l'autorité inférieure. Il indique avoir néanmoins insisté pour être considéré comme apte au service et pouvoir faire le choix du service civil. Se référant à la pratique du Tribunal administratif fédéral (sans toutefois citer ses sources), il avance que l'autorité doit procéder à une appréciation concrète et individualisée de la situation médicale, même lorsque l'aptitude au service a été confirmée. Il déclare que le TDA implique des besoins spécifiques en matière d'organisation, de continuité, de stabilité et d'équilibre psychique. Il affirme qu'une interruption prolongée des études constitue un facteur de désorganisation majeur, susceptible d'entraîner un échec académique et des conséquences sur sa santé mentale. Il critique l'absence de véritable pesée de ces éléments dans la décision qui se limite à une application abstraite des règles de planification. Il en résulterait une violation du devoir d'instruction complète et correcte des faits pertinents.

E. 4.1

La procédure fédérale est essentiellement régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que l'autorité administrative constate les faits d'office et procède, s'il y a lieu, à l'administration de preuves par les moyens idoines (art. 12 PA). Conformément à l'art. 49 let. b PA, le recourant peut invoquer la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents dans le cadre d'un recours. La constatation des faits effectuée par l'autorité compétente se révèle incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte. Elle est inexacte lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, par exemple parce qu'elle a à tort nié le caractère pertinent d'un fait ; c'est également le cas lorsqu'elle a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces par exemple (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 ; arrêt du TAF B-2209/2024 du 20 mars 2025 consid. 5.4.1 et les réf. cit.). La maxime inquisitoire doit cependant être relativisée par son corollaire : le devoir de collaborer des parties (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.5.2.1). Ainsi, en vertu de l'art. 13 al. 1 let. a PA, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Il leur appartient notamment de produire les pièces justificatives nécessaires (cf. arrêt du TAF B-5421/2021 du 28 février 2023 consid. 5.2). En matière de report de service, ce principe est concrétisé à l'art. 44 al. 3 OSCi qui prescrit expressément que les demandes doivent être motivées et contenir les moyens de preuve nécessaires.

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a rempli le formulaire de demande de report concernant son affectation longue pour l'année 2026 le 15 décembre 2025. Il avait également formulé des demandes similaires en date des 26 octobre 2023 et 2 février 2025. Le formulaire invite expressément le requérant à renseigner de manière détaillée sur les conséquences d'une interruption de ses études ou sa formation et à préciser quels seraient les inconvénients

insupportables (au-delà d'une situation insatisfaisante) de ces conséquences. Or, il est constant que le recourant s'est toujours limité à se prévaloir de la nature de ses études de médecine et qu'il n'a jamais dit un mot sur son TDA jusqu'à son recours. Il déclare que cette information avait été communiquée lors de son recrutement si bien qu'il estime qu'elle était connue des autorités. Même à supposer - ce qui est douteux - que le recourant ait pu légitimement partir de l'idée que pareille information médicale à l'évidence hautement sensible ait été communiquée automatiquement à l'autorité inférieure, celle-ci n'aurait en tout état de cause pas été à même de savoir dans quelle mesure ce diagnostic s'avérait réellement pertinent dans le cadre concret d'une demande de report de service. Le recourant souligne lui-même avoir insisté pour être déclaré apte au service militaire nonobstant le trouble dont il souffre ; on peut en déduire qu'il s'estimait en mesure de remplir ses obligations. En tout état de cause, c'est bien à lui qu'il appartenait de fournir personnellement tous les éléments fondant sa demande et devant justifier le report comme requis dans le formulaire ad hoc. Dès lors qu'il a tu son TDA, on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure une violation de la maxime d'office. Le recourant se prévaut du respect de sa sphère privée. S'il était effectivement libre de renoncer à mentionner son trouble dans sa demande, il ne saurait, par la suite, reprocher à l'autorité inférieure une instruction défailante.

E. 4.3

Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que l'autorité inférieure n'a pas constaté les faits de manière incomplète ou inexacte. Partant, mal fondé, le grief du recourant doit être écarté.

E. 5

Au stade de son recours donc, le recourant se prévaut nouvellement de son TDA. Il expose avoir dû mettre en place des stratégies d'organisation strictes et continues afin d'assurer le suivi de ses études et son équilibre psychique. Il ajoute que toute interruption prolongée compromettrait gravement cet équilibre et que la perspective d'une interruption contrainte de ses études entraîne des troubles psychiques importants avec de l'anxiété, troubles du sommeil et épisodes d'angoisse aiguë. Il déclare qu'il avait, lors de la planification initiale, envisagé son service long entre le bachelor et le master ; toutefois, l'évolution concrète de ses études et les exigences accrues du cursus, qu'il ne pouvait alors anticiper, rendent désormais une interruption inconcevable. L'autorité inférieure rappelle que le TDA n'avait jamais été mentionné par le recourant avant que sa demande de report ne soit rejetée.

E. 5.1

Le Tribunal administratif fédéral statue sur la base de l'état de fait déterminant au moment où il est appelé à rendre sa décision (cf. ATF 139 II 534 consid. 5.4.1) Les faits nouveaux qui se sont déroulés avant la procédure de recours (faux nova) ou ceux s'étant produits seulement au cours de celle-ci (vrais nova) peuvent, compte tenu de la maxime inquisitoire, être invoqués dans le cadre de la procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral, s'ils s'inscrivent dans l'objet du litige. Ledit Tribunal doit, dans sa décision, déterminer dans quelle mesure ces nouveaux faits sont de nature à influencer la décision entreprise (cf. arrêts du TAF B-3495/2018 du 28 septembre 2018 consid. 2 ; B-1583/2011 du 8 juin 2011 consid. 3.1 et les réf. cit.). Toutefois, le principe de la bonne foi commande de les présenter sans délai et interdit d'attendre l'issue - défavorable - de la cause pour présenter des faits déjà connus (cf. ATF 133 III 639 consid. 2 ; Frank Seethaler/ Fabia

Portmann, in : Praxiskommentar VwVG, art. 52 PA n° 80).

E. 5.2

En l'espèce, il est constant que le recourant n'a mentionné son TDA en lien avec sa demande de report de service qu'au stade de son recours. Il justifie cette annonce tardive, d'une part, par sa mention lors de son recrutement, estimant que ce trouble était connu des autorités ; de l'autre, il se prévaut de sa sphère privée. Or, il incombait en tout état de cause au recourant, conformément aux art. 13 PA et 44 al. 3 OSCi, de renseigner de manière détaillée sur les raisons justifiant un report de service (cf. supra consid. 4.2). À la lecture de son recours, il apparaît clairement que son TDA constitue une composante essentielle, voire l'élément central, de son argumentation. Pourtant, il n'en a pas dit un mot dans ses précédentes demandes de report de service portant déjà sur son affectation longue mais a attendu que sa demande soit rejetée pour s'en prévaloir dans le cadre de son recours. Si le recourant est certes libre de considérer que ce diagnostic relève de sa sphère privée et de renoncer à s'en prévaloir, il ne s'en révèle pas moins contraire au principe de la bonne foi de l'alléguer finalement devant le Tribunal de céans une fois la décision négative connue. Sa bonne foi doit être d'autant plus questionnée qu'il a également tardé à déposer sa nouvelle demande de report alors que ses obligations pour l'année 2026 lui avaient été rappelées le 16 août 2025 déjà et qu'il n'a pas réagi au délai qui lui avait été imparti au 13 octobre 2025 pour produire une convention d'affectation. Sans lui prêter des intentions dilatoires, on ne peut cependant que constater que les avantages de l'écoulement du temps dans le cadre d'une demande de report ne lui avaient sans doute pas échappé.

E. 5.3

Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que l'invocation de son TDA au stade du recours s'avère contraire au principe de la bonne foi et ne saurait être protégée. Il n'y a, partant, pas lieu d'en tenir compte.

E. 6

Le recourant estime que l'interruption de ses études de médecine avant l'obtention du diplôme fédéral entraînerait des inconvénients insupportables conformément à l'art. 46 al. 3 let. b OSCi.

E. 6.1

S'agissant du motif prévu par cette disposition, un report de service doit permettre de temporiser l'obligation de servir le temps que des études, déjà entamées, puissent être menées à terme. Il ne saurait en revanche donner la possibilité de commencer une nouvelle formation (cf. arrêts B-9137/2025 consid. 3.4 et les réf. cit. ; B-1028/2024 consid. 4.3.1). Ainsi, selon la jurisprudence, le simple fait d'obtenir un bachelor ne donne pas la garantie de pouvoir poursuivre sa formation sans interruption avec des études de master dès lors qu'il appartient à la personne astreinte de tenir compte de l'accomplissement de son obligation de servir dans ses projets privés et professionnels (cf. arrêts du TAF B-5180/2021 du 23 mars 2022 consid. 3.2.1 ; B-6229/2020 du 13 avril 2021 consid. 5.3.1) ; il n'en va pas différemment de l'accomplissement du service civil durant les études de médecine (cf. arrêt du TAF B-6183/2017 du 19 avril 2018). En effet, la jurisprudence a souligné qu'il appartient à la personne astreinte de tenir compte de l'accomplissement de son obligation de servir dans la vie personnelle ainsi que dans son plan de carrière, étant rappelé que les absences résultant du service civil s'avèrent prévisibles et qu'il est donc possible de remédier aux inconvénients engendrés par des mesures organisationnelles appropriées.

Aussi, selon la jurisprudence du Tribunal de céans également applicable à l'affectation longue de 180 jours, l'interruption d'une formation peut en principe être rattrapée et ne conduit pas à des inconvénients insupportables (cf. arrêts du TAF B-4774/2021 du 16 novembre 2021 consid. 4.1 ; B-14/2021 du 12 avril 2021 consid. 7.1 ; B-6183/2017 consid. 3.3 et les réf. cit.).

E. 6.2

En l'espèce, il faut d'emblée rappeler que le recourant était informé de l'obligation d'accomplir une affectation longue de 180 jours au plus tard dans le courrier de l'autorité inférieure du 7 octobre 2021 présentant l'aperçu de ses obligations. Il lui appartenait de tenir compte de cette obligation dans la planification de sa formation. Il avait certes prévu, selon ses dires, de prendre une année sabbatique en 2021-2022 afin d'accomplir son affectation longue avant de commencer son bachelor. Il a cependant dû subir une opération en 2021 suivie d'une longue rééducation, ce qui l'a contraint à changer ses projets. Cependant, comme le relève l'autorité inférieure, le recourant a néanmoins choisi d'entamer sa formation alors qu'il aurait tout à fait pu repousser le début de son bachelor d'une année encore. Il explique brièvement, au stade de ses remarques finales, avoir dû commencer ses études pour répondre également aux injonctions de son entourage familial dont il dépend. Si l'on comprend certes aisément sa volonté légitime d'entamer dès que possible sa formation pour la terminer au plus vite, l'existence de certaines pressions familiales, d'ailleurs alléguées uniquement en passant et sans autres précisions, ne change cependant rien au fait qu'il s'est néanmoins placé lui-même dans la situation de devoir interrompre cette formation afin de pouvoir accomplir son service civil, ce qui, en principe, fait déjà obstacle à l'octroi d'un report de service. Il appert en outre, à la lecture d'un courriel du 21 novembre 2023 adressé à l'autorité inférieure, que le recourant a échoué aux examens de première année de médecine qu'il a donc dû redoubler. Il n'a manifestement pas non plus saisi cette occasion pour remplir ses obligations de service civil. Par ailleurs, il ne saurait certes nier que l'accomplissement de son affectation longue avant la fin de ses études conduit nécessairement à une interruption d'une année qui engendrera des désagréments d'une certaine importance et pourrait occasionner un surcroît de travail éventuellement conséquent ; c'est cependant également le cas de toutes les personnes astreintes au service civil suivant parallèlement une formation. Conformément à la jurisprudence bien établie en la matière, ces désagréments ne peuvent en principe pas être qualifiés d'insupportables au sens de l'art. 46 al. 3 let. b OSCi. Le recourant se prévaut en particulier de la nature continue des études de médecine, estimant que la jurisprudence qualifiant le master de nouvelle formation s'avère inapplicable. Il explique que les études de médecine en Suisse, bien qu'utilisant la terminologie « bachelor » et « master » pour des raisons liées au processus de Bologne, constituent un cursus unique, intégré et continu, menant à un diplôme fédéral. Il soutient qu'en pratique, le bachelor ne constitue pas un diplôme professionnel autonome, le cursus étant considéré comme achevé seulement après le master et l'examen fédéral. Or, ses arguments, formulés au demeurant de manière très générale et vague, démontrent des inconvénients certains à interrompre ses études sans toutefois que ceux-ci puissent être qualifiés d'insupportables au sens de la jurisprudence restrictive en la matière. Il faut en particulier relever que des éléments de cette nature ne présentent rien d'imprévisible ; ils devaient donc être connus du recourant avant le début de son cursus et auraient donc dû être pris en considération dans la planification. On peut également observer que le recourant a persisté à annoncer l'accomplissement de son affectation longue entre son bachelor et son master dans ses demandes de report de service des 26 octobre 2023 et 2 février 2025 alors

qu'il ne pouvait plus ignorer les exigences académiques dont il se prévaut. Au final, le recourant n'apporte aucun élément concret qui justifierait de s'écarter de la jurisprudence exposée précédemment, qui concerne également les études de médecine.

E. 6.3

Sur le vu de ce qui précède, force est de constater que le recourant n'a pas, comme on l'attendait de lui à la suite de son admission au service civil puis ultérieurement encore, notamment après son opération ou son échec à la première année, examiné sérieusement l'ensemble des possibilités qui s'offraient à lui pour planifier ses études en tenant compte également de ses obligations de service civil. Il faut dès lors considérer qu'il s'est mis lui-même dans la situation qui est la sienne, ce qui fait obstacle à l'octroi d'un report supplémentaire de son affectation longue. De surcroît, le recourant n'a pas démontré que l'interruption de sa formation entraînerait des inconvénients insupportables au sens de l'art. 46 al. 3 OSCi. La nature des études de médecine ne saurait à cet égard non plus justifier pareil report. Rien ne laisse pour le surplus entrevoir l'existence d'un autre motif de report au sens de l'art. 46 al. 3 OSCi, en particulier dès lors que son TDA a déjà été écarté (cf. supra consid. 5).

E. 7

Le recourant se plaint d'une violation du principe de proportionnalité, estimant également que l'autorité inférieure aurait violé son pouvoir d'appréciation. Il ressort cependant de l'ensemble de ce qui précède que le rejet de sa demande de report de service repose sur une analyse juridiquement fondée de la situation du recourant. Cela suffit à écarter les deux violations alléguées.

E. 8

Puisque le recourant ne peut se fonder sur aucun des motifs définis à l'art. 46 al. 3 OSCi, la décision attaquée, par laquelle l'autorité inférieure rejette la demande de report de service (art. 46 al. 4 let. a OSCi), se révèle conforme au droit. Le recours doit dès lors être rejeté.

E. 9

La procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral en matière de service civil est gratuite, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un recours téméraire (art. 65 al. 1, 1ère phrase, LSC). Les parties ne reçoivent pas de dépens (2ème phrase).

E. 10

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. i de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.111]).